



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°018/2020/ANRMP/CRS DU 04 MARS 2020 SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE LINGS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE  
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N° OF 01/2020 RELATIVE A LA FOURNITURE DE  
DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SASSANDRA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise LINGS SARL en date du 14 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0236 l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF 01/2020 relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra a organisé la PSO n° OF 01/2020 relative à la fourniture de denrées alimentaires ;

Cette PSO, financée sur le budget de l'Etat ligne 6216, exercice 2020, est constituée de six (6) lots comme suit :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'attiéké, huile rouge et feuilles diverses ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de riz blanchi (dénikassia) et cubes d'assaisonnement ;
- le lot 3 relatif à la fourniture riz blanchi (dénikassia) et huile de table ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de tomate pâte concentrée ; poisson sec ; gombo frais, piment sec en poudre et viande de bœuf ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de farine de maïs ; sel fin de cuisine et haricot ;
- le lot 6 relatif à la fourniture de pate d'arachide ; oignon ; aubergine ; noix de palme et soja ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2020, les entreprises SOLIDAD, ETS ABASSE, 2KR, KONE MAMADOU, SOGEPCI, ENTREPRISE SIL-TCHIC CONSTRUCTION, SEKOU ENTREPRISE, YOUSOUF HAMADOU et LINGS SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 24 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a procédé aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 4 à l'entreprise SIL-TCHIC CONSTRUCTION pour des montants respectifs de quinze millions quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-quinze (15.487.675) FCFA et de douze millions huit cent mille trois cent soixante-quinze (12.800.375) CFA ;
- le lot 2 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant de treize millions cinquante-cinq mille cent soixante-quinze (13.055.175) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise YOUSOUF HAMADOU pour un montant de quinze millions trois cent quarante cinq mille trois cent douze (15.345.312) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise KONE MAMADOU pour un montant de douze millions cinq cent soixante quatorze mille cent quatre-vingt-seize (12.574.196) FCFA ;
- le lot 6 à SEKOU ENTREPRISE pour un montant de quatorze millions six cent huit mille cent vingt-cinq (14.608.125) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise LINGS Sarl par correspondance en date du 29 janvier 2020, réceptionnée le même jour ;

Estimant que les résultats de la PSO lui causent un grief, l'entreprise LINGS Sarl a, par correspondance en date du 06 février 2020, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 13 février 2020, l'entreprise LINGS Sarl a introduit le 14 février 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise LINGS Sarl reproche à la Commission d'Ouverture des plis et d'évaluation des Offres (COPE) d'avoir modifié les soumissions des entreprises.

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a transmis les pièces relatives au dossier, par correspondance réceptionnée le 25 février 2020, tout en demandant une gestion diligente du contentieux en raison de la sensibilité de la prestation liée à la fourniture de denrées alimentaires aux détenus ;

## **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 28 février 2020, invité les entreprises attributaires des différents lots de la PSO n°OF 01/2020, à faire leurs observations sur le recours de l'entreprise LINGS SARL ;

A ce jour, aucun attributaire n'a présenté d'observations sur le recours de la requérante ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur la validité de la modification des soumissions par la COPE.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°016/2020/ANRMP/CRS du 28 février 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise LINGS SARL le 14 février 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise LINGS SARL reproche à l'autorité contractante d'avoir modifié les soumissions des entreprises ;

Qu'il est constant, qu'aux termes du point 1 de la Section 0 relative à l'avis de consultation contenu dans le dossier de consultation, « *le marché est passé sur prix unitaires* » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 31 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « *Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.*

*Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.*

*Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.*

*Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;*

Qu'il en résulte que la COPE peut être amenée à modifier le montant de la soumission en cas d'erreur constatée ;

Qu'en l'espèce, les entreprises attributaires ont proposé dans leurs offres les montants suivants :

- lot 1 onze millions quatre cent soixante mille cent vingt (11.460.120) FCFA ;
- lot 2 neuf millions cent quatre-vingt-quatre mille (9.184.000) FCFA ;
- lot 3 huit millions sept cent soixante-huit mille sept cent cinquante (8.768.750) FCFA ;
- lot 4 neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille (9.195.000) FCFA ;
- lot 5 sept millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-cinq (7.185.255) FCFA ;
- lot 6 huit millions trois cent quarante-sept mille cinq cent (8.347.500)FCFA ;

Que cependant, à l'analyse de ces offres financières, la COPE a corrigé le montant les soumissions comme suit :

- lot 1 huit millions cinq cent cinquante mille cent (8.550.100) FCFA ;
- lot 2 sept millions quatre cent soixante mille cent (7.460.100) FCFA ;
- lot 3 huit millions sept cent soixante-huit mille sept cent cinquante (8.768.750) FCFA ;
- lot 4 sept millions trois cent quatorze mille cinq cent (7.314.500) FCFA ;
- lot 5 sept millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-cinq (7.185.255) FCFA ;
- lot 6 huit millions trois cent quarante-sept mille cinq cent (8.347.500)FCFA ;

Que dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise LINGS SARL en date du 13 février 2020, l'autorité contractante explique que l'entreprise 2KR a appliqué la TVA sur les montants de ses offres financières, alors que les denrées alimentaires en sont exonérées ;

Que s'agissant des entreprises SIL-TCHIC CONSTRUCTION, SOGEPCI et KONE MAMADOU, elle indique que des corrections ont été apportées car les montants obtenus à partir des calculs effectués sur la base des prix unitaires sont distincts des soumissions lues à l'ouverture des plis ;

Qu'en ce qui concerne l'ETABLISSEMENT ABASSE, la Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra soutient que les montants en chiffre et ceux en lettres inscrits dans sa soumission étant distincts, le montant en chiffre a été retenu parce que correspondant au bordereau du prix ;

Que dès lors, les corrections apportées aux montants des offres sont conformes aux dispositions de l'article 31 précité, de sorte que la COPE n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer la contestation de l'entreprise LINGS SARL comme étant mal fondé.

#### **DECIDE :**

- 1) La contestation de l'entreprise LINGS SARL en date du 14 février 2020 est mal fondée ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF 01/2020 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LINGS SARL et à la Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**